**Kanton Bern**
**Canton de Berne**

Office de la circulation routière
et de la navigation
Division Contrôle garage

Schermenweg 9, case postale
3001 Berne
+41 31 635 80 80

hs-sa.svsa@be.ch
www.be.ch/ocrn

# Formation sur le contrôle garage
# Module 1 fondements

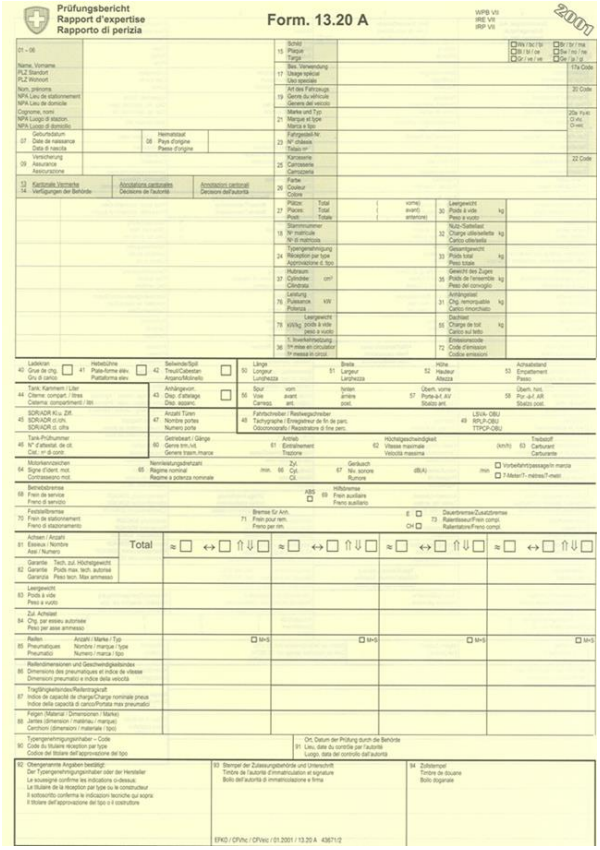

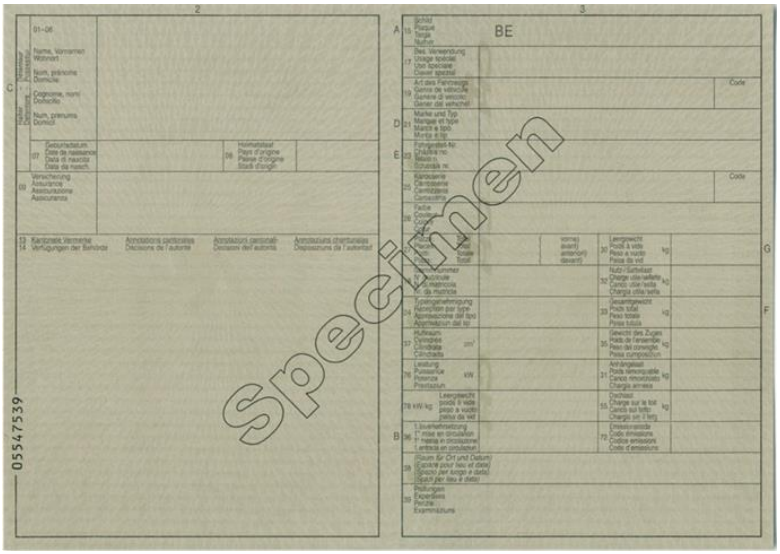

Version mars 2025

# Table des matières


**1 Organisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne (OCRN) ... 3**

**2 Bases légales ... 4**

**3 Prescriptions cantonales ... 7**

3.1 Contrôle des rapports d'expertise par le centre d'expertises et d'examens ... 8

3.2 Émoluments ... 10

**4 Formulaires, autorisation et habilitation à effectuer des expertises ... 11**

4.1 Demande / changements d'effectuer le contrôle garage de véhicules légers réceptionnés par type" ... 11

4.2 Demande / changements en vue de remplir les attestations de contrôle de dispositifs d'attelage de remorques ... 13

4.3 Inscription au cours d'instruction pour le contrôle garage / le contrôle de dispositifs d'attelage de remorques ... 15

4.4 Autorisation d'effectuer des contrôles garage (pour l'entreprise) ... 17

4.5 Autorisation pour contrôler les dispositifs d'attelage de remorques (pour l'entreprise) ... 19

4.6 Habilitation à effectuer le contrôle garage / le contrôle de dispositifs d'attelage de remorques (pour personne autorisée) ... 20

4.7 Habilitation à effectuer le contrôle de dispositifs d'attelage de remorques (pour personne autorisée) ... 21

**5 Corrections sur le formulaire 13.20 A ... 22**

5.1 Corrections de la personne habilitée ... 23

5.2 Corrections apportées par l'organe de contrôle ... 24

**6 Glossaire ... 25**

**7 Liens utiles ... 26**

# 1 Organisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne (OCRN)

## Agences supplémentaires de l'OCRN

| | |
|---|---|
| Zweisimmen: | délivre des permis de circulation |
| Malleray: | délivre des permis de circulation |
| Tavannes: | délivre des permis de circulation et fait passer des examens de conduite |

## Interlocuteurs à l'OCRN pour les entreprises habilitées à effectuer des contrôles garage

| | |
|---|---|
| Daniel Messerli | Responsable des services Plaques professionnelles / Contrôle garage |
| Michael Bieri | Collaborateur spécialisé Plaques professionnelles / Contrôle garage |
| Stefan Wenger | Responsable du processus Expertises |

# 2 Bases légales

**Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01)**

Article 13 Contrôle des véhicules

[1] Avant que le permis soit délivré, le véhicule sera soumis à un contrôle officiel.

[2] Le Conseil fédéral peut prévoir que les véhicules dont le type a été réceptionné seront dispensés du contrôle individuel.

**Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC; RS 741.51)**

Article 75 Rapport d'expertise

[1] S'il existe une réception par type (art. 2, let. *b* ORT) ou une fiche de données (art 2, let. *l*, ORT), le rapport d'expertise est rempli par le constructeur ou l'importateur.

[2] En l'absence de réception par type ou de fiche de données, le rapport d'expertise est rempli par l'autorité d'immatriculation.

[5] En accord avec les cantons, l'autorité compétente du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et l'administration des douanes, l'Office fédéral des routes définit le contenu du rapport d'expertise et publie des instructions sur la manière de le remplir.

**Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41)**

Article 32 Contrôle garage

[1] Pour les véhicules bénéficiant d'une réception par type ou d'une fiche de données, l'autorité d'immatriculation peut déléguer la rédaction du rapport d'expertise et le contrôle de fonctionnement à des personnes qui offrent toute garantie d'une exécution irréprochable.

[2] La délégation peut s'étendre aux voitures automobiles légères, remorques dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t, motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur.

[3] Elle ne s'applique pas aux véhicules qui diffèrent du type réceptionné.

[4] L'autorité d'immatriculation procède à des contrôles par sondage. Elle retire l'habilitation en cas de lacunes graves ou répétées.

Quatrième partie: dispositions pénales et finales

Article 219

[2] Est puni de l'amende, si aucune peine plus sévère n'est applicable, quiconque:

[3] Les mêmes peines sont applicables aux fournisseurs de véhicules habilités à procéder eux-mêmes au contrôle individuel précédant l'immatriculation (expertise-garage) s'ils:

a. livrent des véhicules défectueux;
b. n'annoncent pas au contrôle officiel des véhicules qui ont subi des modifications;
c. inscrivent intentionnellement des indications inexactes dans le rapport d'expertise.

[4] Les articles 6 et 7 DPA sont applicables si des infractions sont commises dans des entreprises commerciales par des mandataires ou des personnes assimilées.

**Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1; RS 741.412)**

1.5 Classification des véhicules

1.5.1 Catégorie M
Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et ayant au moins quatre roues:

1.5.1.1 Catégorie $M_1$
Véhicules comportant neuf places assises au maximum, conducteur compris;

1.5.1.2 Catégorie $M_2$
Véhicules comportant plus de neuf places assises, conducteur compris, et dont le poids garanti ne dépasse pas 5 t;

1.5.1.3 Catégorie $M_3$
Véhicules comportant plus de neuf places assises, conducteur compris, et dont le poids garanti est supérieur à 5 t.

1.5.2 Catégorie N
Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises et ayant au moins quatre roues:

1.5.2.1 Catégorie$_1$
Véhicules dont le poids garanti n'excède pas 3,5 t;

1.5.2.2 Catégorie $N_2$
Véhicules ayant un poids garanti supérieur à 3,5 t mais ne dépassant pas 12 t;

1.5.2.3 Catégorie $N_3$
Véhicules ayant un poids garanti supérieur à 12 t.

1.5.3 Catégorie O
Remorques (y compris les semi-remorques et les remorques à essieu central):

1.5.3.1 Catégorie $O_1$
Remorques dont le poids garanti ne dépasse pas 0,75 t;

1.5.3.2 Catégorie $O_2$
Remorques d'un poids garanti dépassant 0,75 t, mais ne dépassant pas 3,5 t;

1.5.3.3 Catégorie $O_3$
Remorques d'un poids garanti dépassant 3,5 t, mais ne dépassant pas 10 t;

1.5.3.4 Catégorie $O_4$
Remorques d'un poids garanti dépassant 10 t.

1.5.3.5 Dans le cas des semi-remorques ou des remorques à essieu central, le poids garanti à prendre en considération pour la classification correspond à la charge statique verticale transmise au sol par les essieux de la remorque à essieu central accouplée au véhicule tracteur et portant leur charge maximale.

**Ordonnance du 16 novembre 2016 concernant la reconnaissance des réceptions UE et les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, tricycles à moteur ainsi que pour les cyclomoteurs (OETV 3; RS 741.414)**

Annexe 1
(Article 5)

Classification des véhicules d'après le droit de l'UE et le droit suisse

| UE | Suisse |
|---|---|
| motocycle à deux roues (L3e) | motocycle (art. 14, let. *a* OETV) |
| motocycle à deux roues avec side-car (L4e) | motocycle avec side-car (art. 14, let. *a* OETV) |
| deux-roues motorisé léger (L1e) | motocycle léger (art. 14, let. *b* OETV) |
| cyclomoteur à deux roues (L1e-B) | motocycle léger |
| cyclomoteur à trois roues (L2e) | motocycle léger |
| tricycle (L5e-A) | tricycle à moteur (art. 15, al. 1 OETV) |
| tricycle utilitaire (L5e-B) | tricycle à moteur |
| quadricycle léger (L6e) | quadricycle léger à moteur (art. 15, al. 2 OETV) |
| quad routier léger (L6e-A) | quadricycle léger à moteur |
| quadricycle léger (L6e-B) | quadricycle léger à moteur |
| quadricycle lourd (L7e) | quadricycle à moteur (art. 15, al. 3 OETV) |
| quad routier lourd (L7e-A) | quadricycle à moteur |
| quad tout-terrain lourd (L7e-B) | quadricycle à moteur |
| quad tout terrain (L7e-B1) | quadricycle à moteur |
| buggy côte à côte (L7e-B2) | quadricycle à moteur |
| quadrimobile lourd (L7e-C) | quadricycle à moteur |

**Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT; RS 741.511)**

Article 1 Objet et champ d'application
[1] La présente ordonnance règle la procédure de réception par type des véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs de véhicules, qui sont soumis à la LCR.

Articles principaux:

| | |
|---|---|
| Article 5 | Compétence |
| Article 6 | Titulaire de la réception par type pour des véhicules et des châssis |
| Article 8 | Forme et contenu de la réception par type |
| Article 10 | Refus de la réception par type |
| Article 33 | Assujettissement |
| Article 34 | Exemption d'émoluments |
| Article 37 | Supplément |

Annexe 3
**Émoluments**

| | | |
|---|---|---|
| 3 | Émoluments additionnels pour la réception par type de véhicules et de châssis. Pour chaque véhicule immatriculé, l'émolument additionnel est fixé comme suit: | |
| 3.1 | Pour les voitures automobiles | 5,50 francs |
| 3.2 | Pour les remorques les motocycles et autres véhicules automobiles | 4 francs |
| 3.3 | Pour les cyclomoteurs et les véhicules qui leur sont assimilés | 1,50 francs |
| | Le justificatif du paiement de l'émolument additionnel perçu pour les véhicules automobiles et les remorques est un timbre de contrôle que le titulaire de la réception par type (selon l'annexe 1, ch. 1.1) doit coller sur les rapports d'expertise des véhicules. | |

## 3 Prescriptions cantonales

**Véhicules admis au contrôle garage**

- Voitures de tourisme
- Voitures de livraison
- Voitures automobiles légères
- Remorques dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t
- Motocycles (y c. motocycles légers)
- Quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur

**Le contrôle garage ne s'applique pas aux:**

- véhicules dont le dédouanement ou la fabrication en Suisse remonte à plus de 4 ans ;
- véhicules n'ayant pas été réceptionnés dans leur version définitive (par ex. châssis», véhicule de base», véhicule incomplet»);
- véhicules qui diffèrent du type réceptionné;
- véhicules automobiles pourvus d'un système de freinage continu de la remorque, d'un dispositif d'attelage interchangeable (par ex variobloc) ou d'un dispositif d'attelage avec document d'expertise OEA;
- dispositifs d'attelage de remorques chez motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur;
- remorques équipées de freins de service autres qu'un système de freinage par inertie;
- véhicules dont la réception ne mentionne aucune forme de carrosserie alors que l'annexe IV IRE en prévoit une et/ou lorsqu'il est indiqué sous Remarques «A déterminer lors du contrôle individuel»;
- véhicules affichant la forme de carrosserie «Transport d'animaux»;
- véhicules avec mention d'un «usage spécial» dans le champ 17 du formulaire 13.20A
  ce sont: Véhicule d'auto-école, Marchandises dangereuses, Véhicule pour personnes en situation de handicap, Véhicule vétéran, Transport professionnel de personnes, Véhicule diplomatique, Véhicule du service du feu, Trafic de ligne, Véhicule de police, Véhicule de forains, Véhicule de la protection civile, Véhicule d'ambulance, Véhicule d'instructeur, Animaux à onglons;
- Tricycles à moteur équivalant à ceux de la marque TRIKETEC (Trike)

## 3.1 Contrôle des rapports d'expertise par le centre d'expertises et d'examens

**Remise au guichet ou à la poste en vue du contrôle**

Les rapports d'expertise (formulaire 13.20 A) remplis par une personne habilitée à effectuer le contrôle garage au sein de votre entreprise doivent être contrôlés, signés et tamponnés dans l'un de nos centres d'expertises et d'examens. Afin de traiter ces rapports aussi efficacement que possible, nous avons instauré les horaires de traitement suivants.

Vous trouverez ci-après des indications concernant le traitement du formulaire 13.20 A dans chacun des centres d'expertises et d'examens du canton de Berne.

**Centre d'expertises et d'examens de Berne**

Office de la circulation routière et de la navigation
du canton de Berne
Centre d'expertises et d'examens de Berne
Schermenweg 5
Case postale
3001 Berne

- Les rapports d'expertise remis jusqu'à 10 h sont prêts à être retirés le jour même (jour ouvré) à partir de 15 h.
- Les rapports d'expertise remis après 10 h sont prêts à être retirés le jour ouvré suivant à partir de 10 h.
- Si vous le souhaitez, nous vous renvoyons, le jour même (jour ouvré) par courrier A, les rapports d'expertise reçus jusqu'à 10 h.
- Nous vous renvoyons les rapports d'expertise arrivés avec le courrier du matin le jour même (jour ouvré) par courrier A, signés et tamponnés.
- Vous pouvez toutefois venir chercher ces rapports au guichet à partir de 15 h si vous nous l'avez communiqué par la mention "Retrait au guichet".
- Les rapports arrivés avec le courrier du matin et accompagnés des documents relatifs à l'immatriculation ou au transfert (attestation d'assurance / permis de circulation à annuler) sont aussi traités rapidement. Nous renvoyons le permis de circulation directement à votre client par courrier A, au plus tard le jour ouvré suivant. Si de nouvelles plaques de contrôle sont commandées, nous faisons en sorte d'y joindre le permis de circulation et de renvoyer le tout au client si possible le jour même par courrier A. Si le permis de circulation et, le cas échéant, les plaques de contrôle ne sont pas destinés au client, mais à vous, nous vous prions de nous en informer.

**Centre d'expertises et d'examens du Seeland / Jura bernois**

Office de la circulation routière et de la navigation
du canton de Berne
Centre d'expertises et d'examens
du Seeland / Jura bernois
Hauptstrasse 1
2552 Orpond

- Les formulaires 13.20 A remis le jour même peuvent être retirés le jour suivant à partir de 7 h 30 contre l'émolument normal de 30 francs.

**Centre d'expertises et d'examens de Haute-Argovie / Emmental**

Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne
Centre d'expertises et d'examens
de Haute-Argovie / Emmental
Hardstrasse 4
4922 Bützberg

- Les formulaires 13.20 A remis jusqu'à 11 h peuvent être retirés à partir de 12 h 30.
- Les formulaires 13.20 A remis jusqu'à 16 h peuvent être retirés le jour suivant à partir de 7 h 30.

**Centre d'expertises et d'examens de l'Oberland bernois**

Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne
Centre d'expertises et d'examens
de l'Oberland bernois
Tempelstrasse 30
Case postale
3608 Thoune

- Les formulaires 13.20 A remis jusqu'à 10 h peuvent être retirés par le client à partir de 14 h.
- Les formulaires 13.20 A remis l'après-midi jusqu'à 16 h peuvent être retirés par le client le jour ouvré suivant à partir de 10 h.

### Remise en vue du contrôle: cas urgent

Si un client doit rapidement faire immatriculer un véhicule, il peut attendre au guichet du centre d'expertises et d'examens que le rapport soit traité. Il doit toutefois téléphoner préalablement au centre pour s'annoncer. Nous vous remercions de recourir à cette possibilité uniquement si les circonstances l'exigent. En plus des émoluments de contrôle, un supplément pour les prestations express de 20 francs sera facturé.

### Contrôle du formulaire 13.20 A dans d'autres cantons

Si vous transmettez le formulaire 13.20 A à l'office de la circulation routière d'un autre canton pour le faire contrôler et tamponner, vous devez joindre une copie de l'autorisation de l'entreprise d'effectuer des contrôles garage. Cette démarche est impérative, étant donné que les autres offices de la circulation routière ne disposent pas d'informations sur les entreprises procédant aux contrôles garage dans le canton de Berne.

### Après le contrôle du formulaire 13.20 A par le centre d'expertises et d'examens de l'OCRN

- Plus aucune information ne peut être modifiée ou ajoutée lorsqu'un formulaire 13.20 A a été tamponné par un centre d'expertises et d'examens de l'OCRN (p. ex. installation ultérieure d'un dispositif d'attelage).
- Si la date d'expertise est trop ancienne pour le client, le véhicule doit être présenté à un centre d'expertises et d'examens de l'OCRN en vue d'une expertise.

## 3.2 Émoluments

Les émoluments maximaux suivants sont facturés au client pour l'expertise.

**Expertise de véhicules neufs réceptionnés par type au centre d'expertises et d'examens**
Voitures de tourisme, voitures de livraison, voitures automobiles légères, véhicules à moteur légers, quadricycles à moteur et tricycles à moteur 60 francs

**Émolument pour le contrôle par le centre d'expertises et d'examens de l'OCRN du formulaire 13.20 A rempli lors d'un contrôle garage** 30 francs

**Supplément pour les prestations express** 20 francs

Les émoluments de contrôle sont prélevés par facture pour tous les rapports d'expertise traités. **La facture est toujours et exclusivement adressée à l'entreprise habilitée à procéder au contrôle garage.** La marque et le numéro de matricule du véhicule expertisé sont mentionnés sur la facture. Dans des cas particuliers, l'émolument peut aussi être réglé comptant à la caisse du centre d'expertises et d'examens.

# 4 Formulaires, autorisation et habilitation à effectuer des expertises

## 4.1 Demande / changements d'effectuer le contrôle garage de véhicules légers réceptionnés par type"

**Kanton Bern**
**Canton de Berne**

Office de la circulation routière
et de la navigation
Division Plaques professionnelles

Schermenweg 9, case postale
3001 Berne
+41 31 635 80 80

hs-sa.svsa@be.ch
www.be.ch/svsa

### Demande / changements en vue d'effectuer le contrôle garage de véhicules légers réceptionnés par type

www.be.ch/ocm

Une entreprise est dispensée de l'obligation de présenter les véhicules à l'expertise si l'ensemble des conditions ci-après sont remplies.

- L'entreprise remplit les exigences énoncées à l'article 23 en relation avec l'annexe 4 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV). De plus, elle est titulaire d'un permis de circulation collectif en lien avec des plaques professionnelles pour le type de véhicule faisant l'objet de la demande.
- Confirmation de la ou du titulaire de la réception par type sur l'habilitation à utiliser les réceptions par type en fonction de la marque ou du type (nécessaire pour le contrôle garage de véhicules munis de réceptions par type ou de fiches de données suisses)
- Accès aux fiches de données électroniques (nécessaire pour les véhicules IVI)
- Équipement pour vérifier le bon fonctionnement des prises électriques pour les dispositifs d'attelage de remorques
- La dispense de l'obligation de présenter les véhicules à l'expertise n'est généralement accordée que s'il peut être prouvé qu'au moins 20 voitures automobiles, 20 remorques ou 20 motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur font l'objet d'un contrôle garage par année.

**Veuillez cocher ce qui convient.**

☐ Demande d'autorisation d'effectuer le contrôle garage

☐ Demande d'autorisation d'effectuer le contrôle garage pour des marques supplémentaires

☐ Employé·e titulaire d'une habilitation à effectuer le contrôle garage

☐ Employé·e sans habilitation (merci de joindre le formulaire de demande « Inscription au cours d'instruction »)

**Demande pour les types de véhicules suivants :**

☐ Voiture de tourisme
☐ Voiture automobile légère / caravane
☐ Motocycle et motocycle léger
☐ Voiture de livraison
☐ Quadricycle léger à moteur, quadricycle à moteur, tricycle à moteur
☐ Remorque dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t

**Nous sommes un concessionnaire officiel des marques énumérées ci-après.**
Pour chaque marque, veuillez joindre une confirmation du constructeur ou de l'importateur sur l'habilitation à utiliser la réception par type ou la fiche de données en vue du contrôle garage.

**Les personnes suivantes effectueront le contrôle garage.**
À défaut d'habilitation, la personne doit suivre le cours d'instruction pour le contrôle garage (merci de joindre le formulaire de demande « Inscription au cours d'instruction »).

| Prénom, nom | Signature |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Antrag-Mutationen Selbstabnahme Fahrzeuge f / V 1.2 1/2

**Kanton Bern**
**Canton de Berne**

**Veuillez joindre les documents suivants au formulaire de demande.**

- Pour chaque marque de véhicule : confirmation du constructeur ou de l'importateur sur l'habilitation à utiliser la réception par type ou la fiche de données en vue du contrôle garage
- Pour chaque nouvelle personne figurant dans la liste : habilitation actuelle à effectuer le contrôle garage
- Pour les personnes sans habilitation : formulaire de demande distinct (« Inscription au cours d'instruction »)

**Indications relatives à l'entreprise**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom / entreprise | | Rue, numéro | |
| NPA, lieu | | Courriel | |
| Tél. fixe | | Tél. portable | |
| Plaques professionnelles attribuées | **BE-** | | |

**La personne requérante confirme que les exigences minimales sont données pour l'octroi de l'autorisation à effectuer le contrôle garage selon les articles 32 et 34, alinéa 6 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et les directives n° 13a et 13b de l'Association des services des automobiles. Un accès aux fiches de données électroniques est disponible (nécessaire pour les véhicules IVI).**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Lieu, date | | Signature selon le registre du commerce | |
| | | Nom de la personne signataire | |

**La demande ne sera traitée que si le formulaire est entièrement rempli et que tous les documents requis ont été remis.**

## 4.2 Demande / changements en vue de remplir les attestations de contrôle de dispositifs d'attelage de remorques

**Kanton Bern**
**Canton de Berne**

Office de la circulation routière
et de la navigation
Division Plaques professionnelles

Schermenweg 9, case postale
3001 Berne
+41 31 635 80 80

hs-sa.svsa@be.ch
www.be.ch/svsa

### Demande / changements en vue de remplir les attestations de contrôle de dispositifs d'attelage de remorques

www.be.ch/ocm

Une entreprise est dispensée de l'obligation de présenter les véhicules à l'expertise si l'ensemble des conditions ci-après sont remplies.

- L'entreprise remplit les exigences énoncées à l'article 23 en relation avec l'annexe 4 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV). De plus, elle est titulaire d'un permis de circulation collectif en lien avec des plaques professionnelles pour le type de véhicule faisant l'objet de la demande.
- Elle dispose de l'équipement pour vérifier le bon fonctionnement des prises électriques pour les dispositifs d'attelage de remorques.

La présente habilitation peut s'étendre aux véhicules disposant d'une réception par type suisse, d'une fiche de données ou d'un certificat de conformité d'après le règlement (UE) 2018/858 (COC).

**Les personnes suivantes rempliront l'attestation de contrôle de dispositifs d'attelage de remorques.**
À défaut d'habilitation, la personne doit suivre le cours d'instruction pour le contrôle de dispositifs d'attelage de remorques (cf. formulaire de demande distinct).

| Prénom, nom | Signature |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

**Veuillez joindre les documents suivants au formulaire de demande.**

- Pour chaque personne indiquée : habilitation à effectuer le contrôle de dispositifs d'attelage de remorques ou habilitation à effectuer le contrôle garage.
- Pour les personnes sans habilitation : formulaire « Inscription au cours d'instruction »

Antrag-Mutationen Anhängerkupplungen f / V 1.0 1/2

**Kanton Bern**
**Canton de Berne**

**Indications relatives à l'entreprise**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom / entreprise | | Rue, numéro | |
| NPA, lieu | | Courriel | |
| Tél. fixe | | Tél. portable | |

| | | |
|---|---|---|
| Plaques professionnelles attribuées | **BE-** | |

**La personne requérante confirme que les exigences minimales sont données pour l'octroi de l'autorisation à effectuer le contrôle garage selon l'article 34, alinéa 6 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et les directives n° 13b de l'Association des services des automobiles.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Lieu, date | | Signature selon le registre du commerce | |
| | | Nom de la personne signataire | |

**La demande ne sera traitée que si le formulaire est entièrement rempli et que tous les documents requis ont été remis.**

2/2

## 4.3 Inscription au cours d'instruction pour le contrôle garage / le contrôle de dispositifs d'attelage de remorques

**Kanton Bern**
**Canton de Berne**

Office de la circulation routière
et de la navigation
Division Plaques professionnelles

Schermenweg 9, case postale
3001 Berne
+41 31 635 80 80

hs-sa.svsa@be.ch
www.be.ch/svsa

### Inscription au cours d'instruction pour le contrôle garage / le contrôle de dispositifs d'attelage de remorques

www.be.ch/ocm

**Le cours d'instruction ne peut être suivi que si l'ensemble des exigences suivantes sont remplies.**

- Activité professionnelle principale (> 50 %) en qualité de propriétaire ou d'employé·e au sein de l'entreprise habilitée
- Formation professionnelle achevée avec CFC (depuis au moins trois ans) dans un métier de la branche automobile. En cas de doute, une évaluation sur les formations étrangères reconnues peut être demandée au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).
  - Pour les demandes en vue d'effectuer le contrôle garage de dispositifs d'attelage de remorques, il est aussi possible de remettre une attestation concernant les qualifications et les expériences professionnelles de la personne requérante ou de la personne responsable de l'acquisition des plaques de contrôle professionnelles, conformément à l'annexe 4 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV).
- Permis de conduire de la catégorie correspondante (B, A pour les motocycles [sans restriction])

**Veuillez cocher ce qui convient.**

☐ **Inscription au cours d'instruction pour le contrôle garage**

☐ **Inscription au cours d'instruction pour le contrôle de dispositifs d'attelage de remorques**

**Les personnes suivantes sont désignées pour être titulaires de l'autorisation de contrôle**

| Prénom, nom | Signature |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

**Veuillez joindre les documents suivants au formulaire de demande.**

- Copies des certificats de capacité
- À défaut de certificat de capacité, attestation d'expérience professionnelle de plus de six ans dans la branche (seulement pour les demandes en vue d'effectuer le contrôle garage de dispositifs d'attelage de remorques)
- Copie du contrat de travail
- Copie du permis de conduire

Anmeldung Instruktionskurs f / V 1.0 1/2

**Kanton Bern**
**Canton de Berne**

**Indications relatives à l'entreprise**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom / entreprise | | Rue, numéro | |
| NPA, lieu | | Courriel | |
| Tél. fixe | | Tél. portable | |
| Plaques professionnelles attribuées | **BE-** | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Lieu, date | | Signature selon le registre du commerce | |
| | | Nom de la personne signataire | |

**La demande ne sera traitée que si le formulaire est entièrement rempli et que tous les documents requis ont été remis.**

2/2

Les formulaires sont disponibles sur le site web de l'OCRN en cliquant sur le lien suivant :

https://www.svsa.sid.be.ch/fr/start/fahrzeuge/unternehmen-berufsfahrer/selbstabnahme.html

## 4.4 **Autorisation d'effectuer des contrôles garage** (pour l'entreprise)

**Kanton Bern**
**Canton de Berne**

Office de la circulation routière
et de la navigation
Division Plaques professionnelles

Schermenweg 9, case postale
3001 Berne
+41 31 635 80 80

hs-sa.svsa@be.ch
www.be.ch/svsa

### Autorisation : dispense de l'obligation de présenter les véhicules à l'expertise

Dispense selon les articles 32 et 34, alinéa 6 de l'ordonnance concernant
les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

www.be.ch/ocrn

L'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne octroie aux personnes habilitées au sein de l'entreprise ci-dessous l'autorisation de remplir et de signer le formulaire 13.20A et les attestations de contrôle concernant les dispositifs d'attelage de remorques pour les voitures de tourisme et de livraison dépourvues de système de freinage continu.

### Indications relatives à l'entreprise

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom | | N° de référence | |
| | | Courriel | |
| | | Téléphone | |

**Types de véhicule**

Voiture de tourisme, voiture de livraison et voiture automobile légère / caravane
Motocycle et motocycle léger ; quadricycle léger à moteur, quadricycle à moteur, tricycle à moteur
Motocycle léger à trois roues selon art. 14, lit. *b*, al. 2 OETV (à n'utiliser que pour un Piaggio Ape ou similaire)
Remorque dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t

**Marque | code du titulaire de la réception par type**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Les entreprises habilitées peuvent directement traiter les véhicules IVI indépendamment de la marque, étant donné que les données sont accessibles librement sur la plateforme de l'Office fédéral des routes (OFROU).

**Personnes habilitées à remplir le formulaire 13.20A et les attestations de contrôle concernant les dispositifs d'attelage de remorques pour les voitures de tourisme et de livraison de toutes marques dépourvues de système de freinage continu**

| Prénom, nom | Signature | Date du cours |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Bewilligung Selbstabnahmen f / V 1.2 1/2

**Kanton Bern**
**Canton de Berne**

**Personnes supplémentaires habilitées à remplir les attestations de contrôle concernant les dispositifs d'attelage de remorques pour les voitures de tourisme et de livraison de toutes marques dépourvues de système de freinage continu**

| Prénom, nom | Signature | Date du cours |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**L'autorisation n'est pas valable pour les véhicules que le canton de Berne n'a pas admis au contrôle garage.**

**L'entreprise est tenue de respecter les dispositions légales en matière de contrôle garage, les instructions de l'OFROU et les directives n° 13a et 13b de l'Association des services des automobiles.**

**Tout changement relatif aux conditions d'octroi de l'autorisation doit être signalé par écrit à l'autorité d'admission dans un délai de 14 jours.**

**Si l'entreprise ne remplit plus les conditions, elle se verra retirer l'autorisation d'effectuer le contrôle garage et sera à nouveau soumise à l'obligation de présenter les véhicules à l'expertise.**

Remplace l'autorisation du :

Centre d'expertises et d'examens de Berne
Plaques professionnelles / contrôle garage

Berne, le

Nom

2/2

## 4.5 Autorisation pour contrôler les dispositifs d'attelage de remorques (pour l'entreprise)

**Kanton Bern**
**Canton de Berne**

Office de la circulation routière
et de la navigation
Division Plaques professionnelles

Schermenweg 9, case postale
3001 Berne
+41 31 635 80 80

hs-sa.svsa@be.ch
www.be.ch/svsa

### Autorisation : dispense de l'obligation de présenter les véhicules à l'expertise

Dispense selon l'article 34, alinéa 6 de l'ordonnance concernant
les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

www.be.ch/ocm

L'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne octroie aux personnes habilitées au sein de l'entreprise ci-dessous l'autorisation de remplir et de signer les attestations de contrôle concernant les dispositifs d'attelage de remorques pour les voitures de tourisme et de livraison dépourvues de système de freinage continu.

### Autorisation pour contrôler les dispositifs d'attelage de remorques

### Indications relatives à l'entreprise

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom | | N° de référence | |
| | | Courriel | |
| | | Téléphone | |

**Personnes autorisées**

| Prénom, nom | Signature | Date du cours |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**L'entreprise est tenue de respecter les dispositions légales en matière de contrôle garage, les instructions de l'Office fédéral des routes et les directives n° 13b de l'Association des services des automobiles.**

**Tout changement relatif aux conditions d'octroi de l'autorisation doit être signalé par écrit à l'autorité d'admission dans un délai de 14 jours.**

**Si l'entreprise ne remplit plus les conditions, elle se verra retirer l'autorisation d'effectuer le contrôle garage et sera à nouveau soumise à l'obligation de présenter les véhicules à l'expertise.**

Remplace l'autorisation du :

Centre d'expertises et d'examens de Berne
Plaques professionnelles / contrôle garage

Berne, le

Nom

Bewilligung Anhängerkupplungen f / V 1.0 1/1

## 4.6 Habilitation à effectuer le contrôle garage / le contrôle de dispositifs d'attelage de remorques (pour personne autorisée)

**Kanton Bern**
**Canton de Berne**

Office de la circulation routière et de la navigation
Plaques professionnelles / contrôle garage

Schermenweg 9
Case postale
3001 Berne
+41 31 635 80 80
hs-sa.svsa@be.ch
www.be.ch/ocrn

### Habilitation à effectuer le contrôle garage / le contrôle de dispositifs d'attelage de remorques

L'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne habilite

| | |
|---|---|
| Prénom, nom | |
| Cours d'instruction pour | |
| Date du cours | |
| Signature | |

à effectuer des contrôles garage (contrôles du fonctionnement des véhicules) et à signer les rapports d'expertise (formulaire 13.20A).

à remplir et signer les attestations de contrôle de dispositifs d'attelage de remorques pour les voitures de tourisme et de livraison.

L'habilitation est limitée aux types et marques de véhicules et aux personnes figurant dans l'autorisation « Dispense de l'obligation de présenter les véhicules à l'expertise » accordée à l'entreprise

**L'habilitation est valable dès maintenant et échoit automatiquement lorsque la personne indiquée quitte l'entreprise. Elle peut être modifiée sur demande, en accord avec une autre entreprise dispensée de l'obligation de présenter les véhicules à l'expertise.**

Remplace l'habilitation du :

Centre d'expertises et d'examens de Berne
Plaques professionnelles / contrôle garage

Prüfberechtigung Selbstabnahmen d / V1.3 1/2

## 4.7 Habilitation à effectuer le contrôle de dispositifs d'attelage de remorques
(pour personne autorisée)

**Kanton Bern**
**Canton de Berne**

Office de la circulation routière et de la navigation
Plaques professionnelles / contrôle garage

Schermenweg 9
Case postale
3001 Berne
+41 31 635 80 80
hs-sa.svsa@be.ch
www.be.ch/ocrn

### Habilitation à effectuer le contrôle de dispositifs d'attelage de remorques

L'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne habilite

| | |
|---|---|
| Prénom, nom | |
| Cours d'instruction pour | |
| Date du cours | |
| Signature | |

à remplir et signer les attestations de contrôle de dispositifs d'attelage de remorques pour les voitures de tourisme et de livraison.

L'habilitation est limitée aux types et marques de véhicules et aux personnes figurant dans l'autorisation « Dispense de l'obligation de présenter les véhicules à l'expertise » accordée à l'entreprise

**L'habilitation est valable dès maintenant et échoit automatiquement lorsque la personne indiquée quitte l'entreprise. Elle peut être modifiée sur demande, en accord avec une autre entreprise dispensée de l'obligation de présenter les véhicules à l'expertise.**

Remplace l'habilitation du :

Centre d'expertises et d'examens de Berne
Plaques professionnelles / contrôle garage

Berne, le

Nom

Prüfberechtigung Selbstabnahmen d / V1.3 1/1

# 5 Corrections sur le formulaire 13.20 A

Instructions relatives à l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B
(IRE 13.20)

**Article 4 Corrections**

4.1. Les rapports d'expertise doivent être remplis à la machine à écrire, à la main en lettres majuscules ou par voie électronique. Pour procéder aux rectifications éventuelles il convient de biffer simplement l'indication erronée et d'inscrire la correction au-dessus. À l'exception des cas mentionnés au point 4.5., les rectifications doivent être authentifiées par leur auteur au moyen de son sigle et de son timbre.

4.2. La correction du numéro de châssis est limitée à la rectification d'erreurs manifestes dans l'un ou l'autre de ses caractères.

4.3. Les corrections apportées dans le champ 94 (Timbre de douane) ne peuvent être effectuées que par l'OFDF.

4.4. Les corrections des indications figurant dans les champs 17 (usage spécial), 18 (Nº matricule), 21 (Marque et Type) et 23 (Nº Châssis) ne peuvent être effectuées que par l'Office fédéral des routes (OFROU), l'OFDF ou les autorités d'immatriculation de la Confédération, des cantons et de la Principauté de Liechtenstein

4.5. Hormis dans les cas où la mention «IVI» ou «IVIX» figure dans le champ 24 au recto du formulaire, le titulaire de la réception par type et le mandataire du contrôle garage sont autorisés à effectuer les corrections suivantes:

a) le titulaire de la réception par type peut procéder à des modifications dans le champ 24;

b) le mandataire du contrôle garage peut remplacer le numéro de réception par type dans le champ 24, à condition que le « nouveau » numéro soit inscrit par le titulaire de la réception par type au verso du formulaire 13.20 A;

c) des corrections sont autorisées dans les champs 19 et 20, 25 à 27, 30 à 33, 35, 37, 55, 72, 76 et 78*, pour autant que la réception par type reste valable.

4.6 Les corrections doivent être authentifiées par les autorités fédérales au moyen du timbre officiel, par les autorités d'immatriculation au moyen du timbre officiel et de la signature de l'expert de la circulation, et par les personnes autorisées visées au point 4.5, let. a à c au moyen de leur signature. Plusieurs corrections peuvent faire l'objet d'une seule et même authentification (par ex correction des champs 24, 32 et 37 authentifiée par un timbre et une signature).

**Nouvelle contrôle garage**

Si un rapport d'expertise 13.20 A n'est pas encore tamponné par un centre d'expertises et d'examens de l'OCRN et que la date d'expertise est trop ancienne pour un client, le véhicule peut être à nouveau expertisé lors d'un contrôle garage. Le kilométrage et l'ancienne date d'expertise **doivent être barrés de manière lisible**, mis à jour et visés par le collaborateur spécialisé habilité, qui y appose sa signature. La mention "Véhicule à nouveau expertisé le ……..." doit être annotée au verso du formulaire 13.20 A et visée par le collaborateur spécialisé habilité.

## 5.1 Corrections de la personne habilitée

Au recto, confirmer les corrections pour chaque champ.

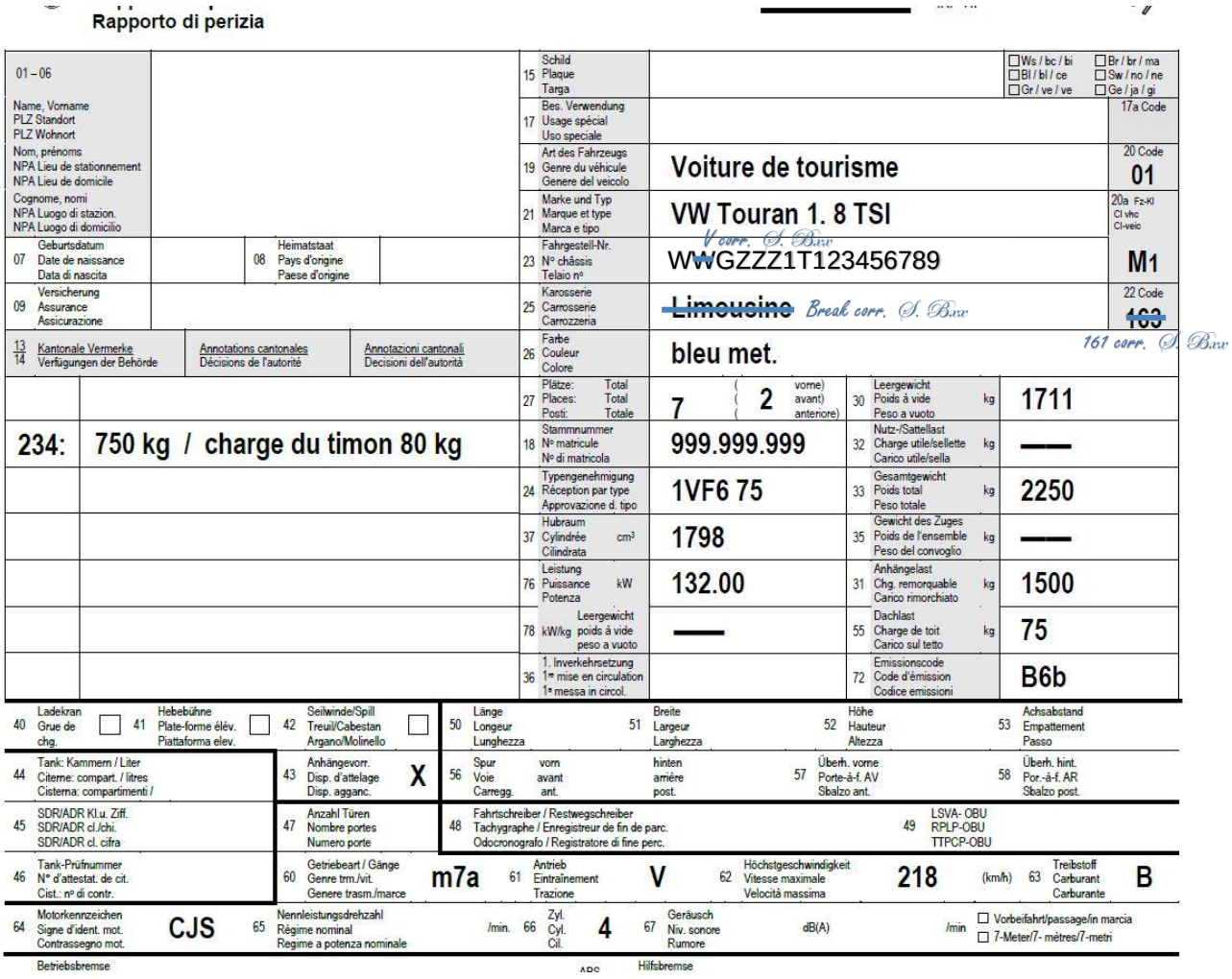

Rapporto di perizia

| | | | |
|---|---|---|---|
| 01 – 06 Name, Vorname / PLZ Standort / PLZ Wohnort / Nom, prénoms / NPA Lieu de stationnement / NPA Lieu de domicile / Cognome, nomi / NPA Luogo di stazion. / NPA Luogo di domicilio | | 15 Schild / Plaque / Targa | ☐ Ws / bc / bi ☐ Bl / bl / ce ☐ Gr / ve / ve ☐ Br / br / ma ☐ Sw / no / ne ☐ Ge / ja / gi |
| | | 17 Bes. Verwendung / Usage spécial / Uso speciale | 17a Code |
| | | 19 Art des Fahrzeugs / Genre du véhicule / Genere del veicolo | Voiture de tourisme — 20 Code: 01 |
| | | 21 Marke und Typ / Marque et type / Marca e tipo | VW Touran 1. 8 TSI — 20a Fz-Kl / Cl vhc / Cl-veic |
| 07 Geburtsdatum / Date de naissance / Data di nascita; 08 Heimatstaat / Pays d'origine / Paese d'origine | | 23 Fahrgestell-Nr. / N° châssis / Telaio n° | ~~W~~WGZZZ1T123456789 (V corr. S. Bxx) — M1 |
| 09 Versicherung / Assurance / Assicurazione | | 25 Karosserie / Carrosserie / Carrozzeria | ~~Limousine~~ Break corr. S. Bxx — 22 Code: ~~163~~ 161 corr. S. Bxx |
| 13 Kantonale Vermerke / 14 Verfügungen der Behörde; Annotations cantonales / Décisions de l'autorité; Annotazioni cantonali / Decisioni dell'autorità | | 26 Farbe / Couleur / Colore | bleu met. |
| | | 27 Plätze: Total / Places: Total / Posti: Totale | 7 (2 vorne / avant / anteriore) — 30 Leergewicht / Poids à vide / Peso a vuoto kg: 1711 |
| 234: | 750 kg / charge du timon 80 kg | 18 Stammnummer / N° matricule / N° di matricola | 999.999.999 — 32 Nutz-/Sattellast / Charge utile/sellette / Carico utile/sella kg: — |
| | | 24 Typengenehmigung / Réception par type / Approvazione d. tipo | 1VF6 75 — 33 Gesamtgewicht / Poids total / Peso totale kg: 2250 |
| | | 37 Hubraum / Cylindrée / Cilindrata cm³ | 1798 — 35 Gewicht des Zuges / Poids de l'ensemble / Peso del convoglio kg: — |
| | | 76 Leistung / Puissance / Potenza kW | 132.00 — 31 Anhängelast / Chg. remorquable / Carico rimorchiato kg: 1500 |
| | | 78 kW/kg Leergewicht / poids à vide / peso a vuoto | — — 55 Dachlast / Charge de toit / Carico sul tetto kg: 75 |
| | | 36 1. Inverkehrsetzung / 1re mise en circulation / 1a messa in circol. | 72 Emissionscode / Code d'émission / Codice emissioni: B6b |

40 Ladekran / Grue de chg. ☐ 41 Hebebühne / Plate-forme élév. / Piattaforma elev. ☐ 42 Seilwinde/Spill / Treuil/Cabestan / Argano/Molinello ☐ — 50 Länge / Longeur / Lunghezza — 51 Breite / Largeur / Larghezza — 52 Höhe / Hauteur / Altezza — 53 Achsabstand / Empattement / Passo

44 Tank: Kammern / Liter / Citerne: compart. / litres / Cisterna: compartimenti / — 43 Anhängevorr. / Disp. d'attelage / Disp. agganc. X — 56 Spur / Voie / Carregg. vorn / avant / ant. hinten / arrière / post. — 57 Überh. vorne / Porte-à-f. AV / Sbalzo ant. — 58 Überh. hint. / Por.-à-f. AR / Sbalzo post.

45 SDR/ADR Kl.u. Ziff. / SDR/ADR cl./chi. / SDR/ADR cl. cifra — 47 Anzahl Türen / Nombre portes / Numero porte — 48 Fahrtschreiber / Restwegschreiber / Tachygraphe / Enregistreur de fin de parc. / Odocronografo / Registratore di fine perc. — 49 LSVA- OBU / RPLP-OBU / TTPCP-OBU

46 Tank-Prüfnummer / N° d'attestat. de cit. / Cist.: n° di contr. — 60 Getriebeart / Gänge / Genre trm./vit. / Genere trasm./marce: m7a — 61 Antrieb / Entraînement / Trazione: V — 62 Höchstgeschwindigkeit / Vitesse maximale / Velocità massima: 218 (km/h) — 63 Treibstoff / Carburant / Carburante: B

64 Motorkennzeichen / Signe d'ident. mot. / Contrassegno mot.: CJS — 65 Nennleistungsdrehzahl / Régime nominal / Regime a potenza nominale /min. — 66 Zyl. / Cyl. / Cil.: 4 — 67 Geräusch / Niv. sonore / Rumore dB(A) /min — ☐ Vorbeifahrt/passage/in marcia ☐ 7-Meter/7- mètres/7-metri

Betriebsbremse — ABS — Hilfsbremse

Au verso, confirmer les corrections résumées.

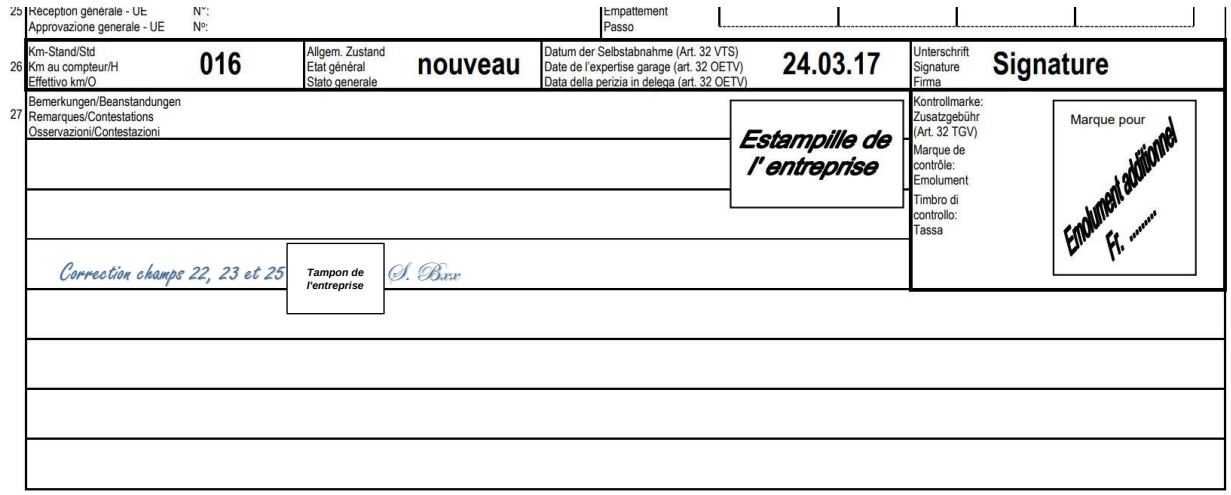

25 Réception générale - UE / Approvazione generale - UE N°: / N°: — Empattement / Passo

26 Km-Stand/Std / Km au compteur/H / Effettivo km/O: 016 — Allgem. Zustand / Etat général / Stato generale: nouveau — Datum der Selbstabnahme (Art. 32 VTS) / Date de l'expertise garage (art. 32 OETV) / Data della perizia in delega (art. 32 OETV): 24.03.17 — Unterschrift / Signature / Firma: Signature

27 Bemerkungen/Beanstandungen / Remarques/Contestations / Osservazioni/Contestazioni — Estampille de l'entreprise — Kontrollmarke: Zusatzgebühr (Art. 32 TGV) / Marque de contrôle: Emolument / Timbro di controllo: Tassa — Marque pour Emolument additionnel Fr. .....

Correction champs 22, 23 et 25 — Tampon de l'entreprise — S. Bxx

## 5.2 Corrections apportées par l'organe de contrôle

Prüfungsbericht / Rapport d'expertise / Rapporto di perizia — 2148 Klimaanlage

**Form. 13.20 A** 142498 / 448948

WPB VII / IRE VII / IRP VII — 2001

Stampel der Garage

| | |
|---|---|
| 15 Schild / Plaque / Targa | |
| 17 Bes. Verwendung / Usage special / Uso speciale | |
| 19 Art des Fahrzeugs / Genre du vehicule / Genere del veicolo | PERONENWAGEN ✓ |
| 21 Marke und Typ / Marque et type / Marca e tipo | Toyota YARIS TURBO 1.5 |
| 23 Fahrgestell-Nr. / N° châssis / Telaio n° | JTDKT123400040899 ✓ |
| 25 Karosserie / Carrosserie / Carrozzeria | LIMOUSINE ✓ |
| 26 Farbe / Couleur / Colore | schwarz-met. ✓ |
| 27 Plätze: Total / Places: Total / Posti: Totale | 5 — 2 ✓ (vorne / avant / anteriore) |
| 18 Stammnummer / N° matricule / N° di matricola | 660.835.477 |
| 24 Typengenehmigung / Réception par type / Approvazione d. tipo | 1TA2 75 ✓ |
| 37 Hubraum / Cylindrée / Cilindrata cm³ | 1497 ✓ |
| 76 Leistung / Puissance / Potenza kW | 110 (EXP. ab.) |
| 78 kW/kg Leergewicht / poids à vide / peso a vuoto | — |
| 36 1. Inverkehrsetzung / 1re mise en circulation / 1ª messa in circol. | |

| | |
|---|---|
| 30 Leergewicht / Poids à vide / Peso a vuoto kg | 1035 ✓ |
| 32 Nutz-/Sattellast / Charge utile/selette / Carico utile/sella kg | |
| 33 Gesamtgewicht / Poids total / Peso totale kg | 1410 ✓ |
| 35 Gewicht des Zuges / Poids de l'ensemble / Peso del convoglio kg | — |
| 31 Anhängelast / Chg. remorquable / Carico rimorchiato kg | — |
| 55 Dachlast / Charge de toit / Carico sul tetto kg | 70kg ✓ |
| 72 Emissionscode / Code d'émission / Codice emissioni | B04 (EXP. ab.) |

400 Gesamtgenehmigungsnummer e6*98/14*00064 auf Hersteller-schild ohne Gültigkeit. Grund: Leistungssteigerung / Fahrwerk-Tieferlegung / Vmax (EXP. ab.)

| | |
|---|---|
| 40 Ladekran / Grue de chg. / Gru di carico ☐ | 41 Hebebühne / Plate-forme elev. / Piattaforma elev. ☐ |
| 42 Seilwinde/Spill / Treuil/Cabestan / Argano/Molinello ☐ | 50 Länge / Longeur / Lunghezza |
| 51 Breite / Largeur / Larghezza | 52 Höhe / Hauteur / Altezza |
| 53 Achsabstand / Empatement / Passo | 44 Tank: Kammern / Liter / Citerne: compart. / litres / Cisterna: compartimenti / litri |
| 43 Anhängevorr. / Disp. d'attelage / Disp. agganc. ☐ | 56 Spur / Voie / Carreg. vorn / avant / ant. |
| hinten / arrière / post. | 57 Überh. vorne / Porte-à-f. AV / Sbalzo ant. |
| 58 Überh. hint. / Por.-à-f. AR / Sbalzo post. | 45 SDR/ADR Kl.u. Ziff. / SDR/ADR cl./ch. / SDR/ADR cl. cifra |
| 47 Anzahl Türen / Nombre portes / Numero porte 4+1 | 48 Fahrtschreiber / Restwegschreiber / Tachygraphe / Enregistreur de fin de parc. / Odoronoografo / Registratore di fine perc. |
| 49 LSVA- OBU / RPLP-OBU / TTPCP-OBU | 46 Tank-Prüfnummer / N° d'attestat. de cit. / Cist.: n° di contr. |
| 60 Getriebeart / Gange / Genre trm./vit. / Genere trasm./marce M5 ✓ | 61 Antrieb / Entraînement / Trazione |
| 62 Höchstgeschwindigkeit / Vitesse maximale / Velocita massima (km/h) | 63 Treibstoff / Carburant / Carburante B |
| 64 Motorkennzeichen / Signe d'ident. mot. / Contrassegno mot. 1NZ ✓ | 65 Nenneistungsdrehzahl / Régime nominal / Regime a potenza nominale /min. |
| 66 Zyl. / Cyl. / Cil. | 67 Geräusch / Niv. sonore / Rumore dB(A) |
| /min ☐ Vorbeifahrt/passage/in marcia ☐ 7-Meter/7- mètres/7-metri | 68 Betriebsbremse / Frein de service / Freno di servizio |
| ABS ☐ 69 Hilfsbremse / Frein auxiliaire / Freno ausiliario | 70 Feststellbremse / Frein de stationnement / Freno di stazionamento |
| 71 Bremse für Anh. / Frein pour rem. / Freno per rim. | E ☐ CH ☐ 73 Dauerbremse/Zusatzbremse / Ralentisseur/Frein compl. / Rallentatore/Freno compl. |

| 81 Achsen / Anzahl / Essieux / Nombre / Assi / Numero | Total | ≈ ☐ ↔ ☐ ⇑⇓ ☐ | ≈ ☐ ↔ ☐ ⇑⇓ ☐ | ≈ ☐ ↔ ☐ ⇑⇓ ☐ | ≈ ☐ ↔ ☐ ⇑⇓ ☐ |
|---|---|---|---|---|---|
| 82 Garantie / Garanzia — Zul. zul. Höchstgewicht / Poids max. tech. autorisé / Peso tecn./Max ammesso | | | | | |
| 83 Leergewicht / Poids à vide / Peso a vuoto | | | | | |
| 84 Zul. Achslast / Chg. par essieu autorisée / Peso per asse ammesso | | | | | |
| 85 Reifen / Pneumatiques / Pneumatico — Anzahl / Marke / Typ / Nombre / marque / type / Numero / marca / tipo | | 2 ☐ M+S | 2 ☐ M+S | ☐ M+S | ☐ M+S |
| 86 Reifendimensionen und Geschwindigkeitsindex / Dimensions des pneumatiques et indice de vitesse / Dimensioni pneumatico e indice della velocità | | 195/45R 16 | 195/45R 16 | | |
| 87 Tragfähigkeitsindex/Reifentragkraft / Indice de capacité de charge/Charge nominale pneus / Indice della capacità di carico/Portata max pneumatici | | 81V | 81V | | |
| 88 Felgen (Material / Dimensionen / Marke) / Jantes (dimension / matériau / marque) / Cerchioni (dimensioni / materiale / tipo) | | Alu 6,5×16 ET45 | Alu 6,5×16 ET45 | | |

90 Typengenehmigungsinhaber – Code / Code du titulaire réception par type / Codice del titolare dell'approvazione del tipo: 07221

91 Ort, Datum der Prüfung durch die Behörde / Lieu, date du contrôle par l'autorité / Luogo, data del controllo dell'autorità: Marle 15.10.03

92 Obengenannte Angaben bestätigt: Der Typengenehmigungsinhaber oder der Hersteller / Le soussigné confirme les indications ci-dessus: / Il titolare dell'approvazione o il costruttore

TOYOTA Toyota AG CH-5745 Safenwil

93 Stempel der Zulassungsbehörde und Unterschrift / Timbre de l'autorité d'immatriculation et signature / Bollo dell'autorità di immatricolazione e firma

94 Zollstempel / Timbre de douane / Bollo doganale

gilt als Zollstempel 1638
gemaess Vereinbarung 20.05.2003
OZD - MAT Transport AG ZA Aarau (SAFE)
Basel vom 10.01.94

# 6 Glossaire

**Abréviations de divers organes de contrôle de véhicules**

| | |
|---|---|
| OCRN | Office de la circulation routière et de la navigation<br>www.svsa.sid.be.ch/fr/start.html |
| VPZ | Centre d'expertises et d'examens |
| asa | Association des services des automobiles<br>https://asa.ch/fr/ |
| OFROU | Office fédéral des routes, 3003 Berne<br>https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home.html |
| AUTODATA | Terme générique désignant les banques de données ADMAS, MOFIS et TARGA |
| OFCOM | Office fédéral de la communication<br>https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil.html |
| CoC | Certificat de conformité |
| OEA | Organe d'expertise agréé selon l'annexe 2 ORT |
| - DTC | Dynamic Test Center, 2537 Vauffelin<br>https://www.dtc-ag.ch/fr/ |
| - FAKT | Fakt GmbH, 9466 Sennwald<br>www.fakt.com |
| DPA | Loi fédérale sur le droit pénal administratif |

# 7 Liens utiles

**Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01)**
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1959/679_705_685/fr

**Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41)**
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/4425_4425_4425/fr

**Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC; RS 741.51)**
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1976/2423_2423_2423/fr

**Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT; RS 741.511)**
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/3997_3997_3997/fr

**Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1; RS 741.412)**
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/4145_4145_4145/fr

**Ordonnance du 16 novembre 2016 concernant la reconnaissance des réceptions UE et les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, tricycles à moteur ainsi que pour les cyclomoteurs (OETV 3; RS 741.414)**
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/822/fr

**Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0)**
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1974/1857_1857_1857/fr

**Directives nº 13a de l'asa du 28 mai 2004 relatives au contrôle garage des véhicules légers réceptionnés**
https://asa.ch/wp-content/uploads/online-bibliothek/richtlinien/RL13a_2024_f/index.html

**Directives nº 13b de l'asa du 28 mai 2004 relatives au contrôle garage des véhicules légers réceptionnés**
https://asa.ch/wp-content/uploads/online-bibliothek/richtlinien/RL13b_2024_f/index.html

**Instructions édictées par l'OFROU le 1er novembre 2003 relatives à l'établissement des rapports d'expertise, formules 13.20 A et 13.20 B (IRE 13.20)**
https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/registre-des-proprietaires-de-vehicules.html

**Directives nº 2a de l'asa du 7 novembre 2017 relatives aux modifications et transformations de voitures automobiles**
https://asa.ch/wp-content/uploads/online-bibliothek/richtlinien/RL-2a_F/index.html

**Directives nº 2b de l'asa du 19 septembre 2019 relatives aux modifications et transformations de motocycles**
https://asa.ch/wp-content/uploads/online-bibliothek/richtlinien/RL_2b_f_2019/index.html